



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Meaux

Bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale

Arrêté n° BRCTn°2022-10 du 28 mars 2022 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) relative à la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-18 du 3 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREP situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans, modifié par l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-31 du 26 septembre 2019 et n°BRCT/2020-51 du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-32 du 26 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site relative à la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/154 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

Considérant que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la composition de ce bureau a été acté lors de la réunion de la commission de suivi de site relative à la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans, qui s'est tenue le 22 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-32 du 26 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site relative à la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans, est **modifié** comme suit :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, président de la commission de suivi de site ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ou son représentant (UD-DRIEAT), représentant du collège "Administrations de l'Etat" ;
- M.Joël **MARION**, communauté d'agglomération Roissy Pays de France - représentant du collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" ;
- Mme Mireille **LOPEZ**, Association de défense de l'environnement de Claye-Souilly et ses alentours (ADENCA), représentant le collège "Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement" ;

- M. Frédéric **LECEILLIER**, société CCMP, représentant le collège "Exploitant de l'installation classée" ;
- M. Gaélan **POTEREAU**, salarié de la société GAZECHIM, représentant du collège "Salariés de l'installation classée".

Article 2 : Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 :

- le sous-préfet de Meaux,
 - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ou son représentant (UD-DRIEAT),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Meaux, le 28 mars 2022

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ